

ADTHINK MEDIA

Questions écrites posées au Conseil d'Administration

Quatre questions écrites ont été reçues de la part de Monsieur Mathieu PUDERECKI, salarié récemment licencié pour motif économique et contestant son licenciement avec réclamation d'une indemnité substantielle.

Le texte de ces questions est résumé dès lors qu'il n'est pas utile de les reprendre in extenso pour leur bonne compréhension et que d'autre part certains termes ou expressions sont par exemple couverts par le secret d'affaire ou dénigrants.

Enfin la sous-partie de ces questions exigeant une réponse personnelle du directeur général est écartée car les questions écrites ne peuvent faire l'objet que d'une réponse du Conseil d'administration.

La première question a trait à la nature des relations entre ADTHINK MEDIA et quatre de ses clients dans le secteur publicitaire dont la citation des dénominations sociales aurait pour effet de révéler des informations stratégiques à la concurrence, les relations en question étant simplement celles de clients/fournisseur.

La deuxième question a trait à la recherche d'informations par l'administration fiscale française cherchant à établir si les filiales suisses du Groupe auraient ou non un établissement stable en France.

Cette procédure de recherche d'information est contestée par ADTHINK MEDIA qui n'a pas connaissance des résultats de l'exploitation des données recueillies. En tout état de cause ADTHINK MEDIA souligne que ces filiales sont autonomes avec une substance importante en Suisse justifiant notamment leur indépendance économique.

La troisième question a pour objet la qualité de la communication financière d'ADTHINK MEDIA qui serait de nature à fausser la perception de la situation réelle de celle-ci.

Il est bien entendu qu'ADTHINK MEDIA respecte l'ensemble de la réglementation applicable en la matière aux sociétés cotées sur le marché Alternext, ce depuis son admission en 2007, et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une seule sanction en la matière.

En termes de processus, les communiqués sont rédigés avec le support d'une agence de communication financière puis notamment relus par le listing sponsor avant diffusion.

La quatrième et dernière question concerne la citation d'un incident au sein d'une filiale étrangère, incident transigé depuis presque 2 ans. Cet incident, conséquence de l'autonomie et de l'indépendance de son dirigeant pour la diriger, a fait l'objet d'un plan d'accord qui est exécuté conformément à ses termes. Compte tenu de l'accord trouvé et de la confiance rétablie, le dirigeant est resté en place eu égard à sa grande expérience professionnelle dans le secteur.

Le Conseil d'administration

Le 29 juin 2017